

**PRÉFET DE L'YONNE**

ARRÊTE N° ARSBFC/UTSE89/2016/0011

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **PORTANT LEVEE DE LA RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU DISTRIBUEE SUR LES COMMUNES DE SEPTFONDS, TANNERRE EN PUISAYE, CHAMPIGNELLES ET VILLENEUVE LES GENETS**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à 68 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine et à l'information des consommateurs (articles D.1321-103 à 105) ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° ARSBFC/UTSE89/2016/0008 du 19 janvier 2016 ;

**VU** les modifications de réseaux réalisées par la société SAUR conduisant à alimenter une partie de la population concernée par l'arrêté préfectoral susvisé par une eau conforme à la réglementation;

**CONSIDERANT** que de l'eau du robinet ne présente plus de risques pour la santé des consommateurs sur les communes ou parties de communes citées dans l'article 1 du présent arrêté;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'interdiction d'utiliser l'eau pour la boisson et la préparation des aliments est levée pour les habitants de SEPTFONDS, de TANNERRE en PUISAYE (sauf hameaux des Angins, de Plancy, de la Mi-Voie et de la Carpe), de CHAMPIGNELLES (hameaux de la Boulinerie, des Ledets, du petit Villars, des madoires et des Delaboires) et de VILLENEUVE les GENETS (hameaux du Grand Villars, du moulin Lestrat, de la Billauderie, du Moulin Merlin, des Renons, de Court Gain, du Sablon, des Berthelins, de la Planche, de la Montagne, du Brigault, du Château Vert, de Lassondrierie, de la Germinerie, des Ferriers, des Plassons, de la Petite Farquerie, de la Marechaudière, des Ventes, de la Bâtisse, des Bois, des Baux Ventes, des Mottes, des Grandes Mottes, des Fourrés, des Pernets, des Neufs Fontaines, de la Porte, de la Blondellerie, de la Benardière, des Clouries, de la Moinerie et de la Mousserie) à compter de la notification du présent arrêté.

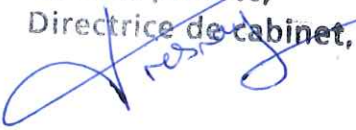
**ARTICLE 2 :** L'information de la population est réalisée par tous moyens adaptés à la situation.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Préfet de l'Yonne, monsieur le président du Syndicat des eaux de Charny, messieurs les maires de Tannerre en Puisaye, de Champignelles et de Villeneuve les Genêts, monsieur le maire délégué de Septfonds, monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le

**14 MARS 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



**Emmanuelle FRESNAY**